NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

107 N° 6 1985

Paroisses, curés et vicaires paroissiaux dans le Code de droit canonique

Bernard DAVID

p. 853 - 866

https://www.nrt.be/en/articles/paroisses-cures-et-vicaires-paroissiaux-dans-le-code-de-droit-canonique-861

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Paroisses, curés et vicaires paroissiaux dans le Code de droit canonique

Le Pape Jean-Paul II a souligné la différence de perspective entre le Code de 1917 et celui de 1983 : le premier avait pour but de rassembler et organiser les textes concernant la discipline existante ; le deuxième, tout en s'inscrivant dans la tradition ecclésiale, la vivifie selon l'esprit et les normes du Concile Vatican II ; en ce sens-là, ce Code constitue « le dernier document conciliaire », celui qui doit « traduire tout le Concile dans toute la vie » de l'Eglise [1]. En exposant la discipline du nouveau Code, nous ne nous référerons donc pas seulement au Code de 1917, pour comparer l'un à l'autre, mais nous relierons la nouvelle discipline aux enseignements et dispositions du Concile Vatican II.

Le nouveau Code consacre un chapitre aux « paroisses, curés et vicaires paroissiaux » (ch. VI du Titre III de la 2e Partie du Livre II, soit 38 canons). Le Code antérieur ne traitait pas directement des paroisses ; il consacrait 28 canons aux curés et aux vicaires paroissiaux, en deux chapitres distincts.

Le Code de 1917 indiquait que « le territoire de tout diocèse doit être divisé en parties territoriales distinctes » (c. 216 § 1), précisant que ces parties du diocèse étaient les paroisses (*ibid.* § 3). Le nouveau Code ne reprend pas les termes de « territoire diocésain » et de « parties territoriales », mais demande que « tout diocèse ou toute autre Eglise particulière » soit « divisée en parties distinctes ou (*seu*) paroisses » (c. 374 § 1).

---

1. *Communicationes* 15 (1983) 124 et 128. Cette revue, publiée depuis 1969 par la Commission Pontificale pour la réforme du Code, l'est, depuis 1984, par la Commission Pontificale pour l'interprétation authentique du Code. Nous utiliserons l'abréviation : *Comm.*

I. - Les paroisses

Définition de la paroisse

Le Code de 1917 n'offrait pas de définition de la paroisse ; il en précisait quatre éléments : un territoire délimité, un peuple déterminé, une église particulière, un pasteur propre mis à sa tête pour la charge d'âmes (c. 216 § 1).

Le schéma conciliaire « De episcopis ac de dioecesium regimine » (22 avril 1963) proposait une description : la paroisse est « comme le pivot du diocèse autour duquel tourne, est stimulée et ordonnée toute l'activité pastorale à exercer sur son territoire » [2]. Bien qu'il fasse de fréquentes allusions à la paroisse, la présentant comme la plus importante parmi les assemblées de fidèles, Vatican II n'a pas retenu de définition proprement dite [3].

Le Code de 1983 risque une définition : « La paroisse est la communauté précise de fidèles qui est constituée d'une manière stable dans l'Eglise particulière, et dont la charge pastorale est confiée au curé, comme à son pasteur propre, sous l'autorité de l'évêque diocésain » (c. 515 § 1 ; cf. *CD*, 30).

Le territoire n'entre pas dans la définition de la paroisse ; il constitue un critère déterminatif, non un critère constitutif. Deux éléments fondamentaux sont soulignés par cette définition : le principe communautaire et le principe pastoral-hiérarchique. Pour souligner la dimension communautaire, le groupe de travail de la Commission de réforme du Code a finalement préféré l'expression « communauté de fidèles » à celle inscrite dans le schéma de 1977 : « une portion déterminée du peuple de Dieu », cette dernière formulation entrant dans la définition du diocèse (cf. c. 369 ; *Comm.* 13 (1981) 149-150). Le(s) vicaire(s) n'est (ne sont) pas mentionné(s) dans la définition de la paroisse, comme l'est le curé, car il(s) n'appartien(nen)t pas à la « constitution » de la paroisse, les prêtres dans une paroisse ne formant pas un « presbyterium paroissial » (cf. *ibid.* 148).

Il est clair qu'il n'appartient pas à cet instrument juridique qu'est le Code, bien qu'il en propose une définition, de faire la

2. J.-C. Périsset, *Curé et presbyterium paroissial*, coll. Analecta Gregoriana, 227, Roma, Univ. Gregor., 1982, p. 304.

3. Cf. F. Coccopalmiero, *Quaedam de conceptu paræciae iuxta doctrinam Vaticani II*, dans *Periodica* 70 (1981) 119-140 ; J. Beyer, *Paroisse, Eglise locale, communion*, dans *L'Année Canonique* 25 (1981) 179-199.

théologie de la paroisse (cf. *ibid.*). Il va sans dire que la définition proposée par le c. 515 sera toujours à référer à la conception de la paroisse exprimée par Vatican II [4]. Si la définition du c. 515 donne les deux éléments fondamentaux de la paroisse, la communauté des fidèles structurée par le ministère pastoral du curé, les autres canons du chapitre VI envisagent la paroisse assez exclusivement sous l'angle du ministère pastoral. Cela se comprend dans la mesure où la 2e Partie du Livre II du Code est consacrée à « la structure hiérarchique de l'Eglise ». Le groupe de travail de la Commission de réforme du Code a estimé qu'en « ce qui concerne le caractère communautaire, on peut le voir dans chacun des canons » (*ibid.* 146) ; je montrerai plus loin comment cette lecture est possible ; le ministère pastoral n'a de sens que par rapport à la communauté (constituée et toujours à constituer) des fidèles. Il reste qu'il serait normal que le droit de l'Eglise (et donc le Code) puissent aussi envisager les réalités communautaires (dont les paroisses) comme « sujets », et non seulement par le biais des personnes qui exercent en son sein un ministère ou une responsabilité. Il aurait été souhaitable « que le nouveau Code de droit canonique reconnaisse cette communauté capable de droits et de devoirs, pour favoriser une participation effective de tous les membres de la communauté paroissiale à sa mission, dans l'ensemble de la mission de l'Eglise » [5].

La constitution de paroisses dans une Eglise particulière est la structuration normale, mais non exclusive :

— la *quasi-paroisse* est une communauté déterminée de fidèles, au sein de l'Eglise particulière, confiée à un prêtre qui est son pasteur propre, communauté qui, pour des raisons particulières, n'a pas encore été érigée en paroisse ; sauf mention contraire, tout ce qui est dit en droit de la paroisse s'applique de manière équivalente à la quasi-paroisse (c. 516 § 1) ;

— la où des *communautés de fidèles* ne peuvent être érigées en paroisse ou en quasi-paroisse, l'évêque pourvoira d'une autre manière à leur prise en charge pastorale (c. 516 § 2).

---

4. Cf. F. Coccopalmiero, *La parrocchia nel nuovo Codice,* dans *Orientamenti Pastorali* 31 (1983) 142-168 (notamment 144-154).

5. J'emprunte cette citation à J.C. Périsset, *o.c.*, p. 98. Avant la promulgation du Code, l'auteur exprimait un souhait ; en reprenant sa formule, j'exprime un certain regret.

Le Code de 1983 laisse à l'évêque une plus grande responsabilité pour une structuration pastorale adaptée aux situations : la quasi-paroisse n'est plus réservée aux vicariats et préfectures apostoliques (cf. *CIC* 1917, c. 216 §§ 2-3) ; la possibilité de communautés de fidèles, non érigées en paroisses et à la charge pastorale desquelles l'évêque pourvoit de la manière la plus opportune, autorise une souplesse qui réponde « aux besoins des lieux et des groupes » [6].

Création, suppression, transformation de paroisses

La consultation préalable au Concile avait fait ressortir le souhait que les évêques disposent d'une plus grande liberté pour l'érection, la suppression ou la transformation des paroisses. Divers schémas préparatoires proposèrent des dispositions ; le schéma « De pastorali episcoporum munere » (27 avril 1964) retenait seulement deux principes : la « salus animarum » constitue la règle suprême pour la constitution, la modification ou la suppression de paroisses ; l'évêque peut prendre toutes les décisions nécessaires, de sa propre autorité (cf. *CD*, 32).

Le Motu proprio *Ecclesiae sanctae* (6 août 1966) invitait à la fois à démembrer ou diviser les paroisses dont l'étendue du territoire, le nombre des fidèles ou d'autres circonstances ne permettaient pas à l'activité apostolique de se déployer de façon adaptée ou à l'inverse, pour les mêmes raisons, à unir des paroisses trop petites (I, 21, § 1) ; l'évêque pouvait ériger, supprimer ou transformer des paroisses de sa propre autorité, après avoir pris l'avis de son Conseil presbytéral qui se substituait ici au Chapitre cathédral (I, 21, § 3 ; cf. *CIC* 1917, c. 1428 § 1). Le Code de 1983 enregistre les dispositions du Motu proprio de Paul VI : seul l'évêque diocésain peut ériger, supprimer ou transformer des paroisses, après avoir pris l'avis de son Conseil presbytéral (c. 515 § 2).

Critères déterminatifs pour la constitution de paroisses

Pour la constitution des paroisses, le Code retient comme critère déterminatif premier le principe de la territorialité : une paroisse rassemble tous les fidèles d'un territoire déterminé (c. 518). Il s'agit là d'une règle éprouvée par l'usage, excluant toute tentation

6. *Directorium de pastorali munere episcoporum,* Typ. pol. Vat., 1973, n° 174, p. 172.

de « sélection » ou de « choix »[7] : la paroisse « rassemble dans l'unité tout ce qui se trouve en elle de diversités humaines et les insère dans l'universalité de l'Eglise » (*AA*, 10).

Cependant, « là où c'est utile », selon des critères de rite, de langue, de nationalité des fidèles ou pour toute autre raison déterminée, l'évêque peut constituer des paroisses personnelles (c. 518). L'évêque diocésain n'a donc plus besoin à cette fin d'un indult apostolique (*CIC* 1917, c. 216 § 4), mais peut agir de sa propre autorité, après consultation de son Conseil presbytéral.

Personnalité juridique de la paroisse

Légitimement érigée par l'évêque (avec la « stabilité » que suppose et qu'entraîne cette érection), la paroisse jouit de plein droit de la personnalité juridique (c. 515 § 3 ; cf. c. 114). Elle est donc une personne juridique publique constituée d'un ensemble de personnes non collégial (cf. c. 115 § 2) ; l'action de cette personne juridique n'est donc pas déterminée par ses membres prenant part en commun aux décisions à prendre : le curé, pasteur propre de la communauté, n'est pas un membre « comme » les autres, pour le gouvernement de la paroisse. Dans toutes les affaires juridiques, la paroisse sera représentée par le curé (c. 532 ; cf. c. 118).

II. - La charge pastorale des paroisses

La charge pastorale est un élément constitutif de la communauté ecclésiale qu'est la paroisse ; elle revient à un curé, pasteur propre de la paroisse, sous l'autorité de l'évêque diocésain (c. 515 § 1) ; le curé est « l'agent hiérarchique formateur de la paroisse »[8]. Le nouveau Code met en œuvre quatre principes qui furent envisagés par le groupe de travail de la Commision dès le début de ses travaux (cf. *Comm.* 8 (1976) 23-24).

1. Un curé recevra la charge pastorale d'une seule paroisse (c. 526 § 1). Cependant, en raison du manque de prêtres ou pour d'autres circonstances, la charge de plusieurs paroisses voisines peut être confiée à un même curé (*ibid.*). La figure juridique du vicaire-économe (*CIC* 1917, cc. 472-473) n'est donc pas reprise ; il n'est désormais ni possible ni nécessaire de nommer un prêtre

7. Cf. F. Coccopalmiero, *La parrocchia...* (cité *supra* n. 4), p. 145.
8. J.-C. Périsset *o.c.*, p. 41.

curé d'une paroisse et vicaire-économe d'une ou plusieurs autres, le curé est curé de toutes les paroisses que l'évêque lui confie.

2. Dans chaque paroisse, il n'y aura qu'un curé ou qu'un modérateur au sens du c. 517 § 1 (c. 526 § 2). La figure juridique du modérateur nous conduit à cette nouvelle possibilité : la charge pastorale curiale exercée « in solidum » par plusieurs prêtres. Là où les circonstances le requièrent (la formule est plus restrictive que dans le cas précédent, c. 526 § 1), la charge pastorale d'une ou de plusieurs paroisses peut être confiée solidairement (« in solidum ») à plusieurs prêtres, à condition toutefois que l'un d'eux soit le modérateur de l'exercice de la charge pastorale, c'est-à-dire qu'il dirige l'action conjointe et en réponde devant l'évêque (c. 517 § 1). Le groupe de travail présentait ainsi cette nouvelle « formule » : « Ce sont plusieurs prêtres qui, ensemble ou unis, assument la charge, sont tenus ensemble par les devoirs — du moins tous les devoirs propres au curé — et jouissent de même de ses prérogatives. La charge pastorale leur incombe ensemble dans la paroisse ou les paroisses qui leur sont confiées. Cependant l'un d'eux dirige l'action commune ou conjointe et en est personnellement responsable » (*Comm.* 8 (1976) 29-30). Il serait trop long de développer ici ce nouveau mode d'exercice de la charge curiale [9]. J'attire l'attention sur deux points :

— d'une part, l'intention claire du groupe de travail, en tenant compte de ce qui se vivait déjà plus ou moins (cf. la mention en français du terme « équipe » dans *Comm.* 8 (1976) 29), était de garder à cette formule un caractère plutôt exceptionnel (cf. *Comm.* 14 (1982) 221) ;

— d'autre part, la situation du « modérateur » sera à bien comprendre : le groupe de curés « in solidum » (qui ne constituent pas une « personne juridique », cf. *Comm.* 8 (1976) 29-30) exerce une « action collégiale » (*Comm.* 14 (1982) 222) : le modérateur n'occupe donc pas, par rapport aux autres membres du groupe, la situation d'un curé par rapport à ses vicaires ; les « co-curés » ne peuvent agir que collégialement.

3. « Pour que quelqu'un soit validement nommé curé, il doit être constitué dans l'ordre sacré du presbytérat » (c. 521 § 1 ;

9. Cf. J.-C. Périsset, *De officio parochi cœtui presbyterorum in solidum concredito*, dans *Periodica* 72 (1983) 357-385 ; *De applicatione conceptus* ***« in solidum » ad novam figuram officii parochi, ibid.*** **73 (1984) 191-202.**

cf. c. 150). Cependant, en raison, du manque de prêtres (là aussi la raison est bien cadrée), l'évêque peut confier à un diacre, ou à une personne non prêtre, ou à une communauté de personnes, une participation dans l'exercice de la charge pastorale ; il devra cependant constituer un prêtre qui, doté des pouvoirs et facultés de curé, sera le modérateur de la charge pastorale (c. 517 § 2). La perspective évoquée par le groupe de travail est celle d'une pénurie de prêtres telle qu'elle ne permet même pas de confier plusieurs paroisses à un même prêtre (cf. *Comm.* 8 (1976) 24). Contestée au sein même du groupe de travail, cette possibilité fut défendue par le secrétaire, faisant part de l'expérience réalisée dans son diocèse (Venezuela) « avec des fruits spirituels évidents et très satisfaisants ». La première rédaction qualifiant le prêtre modérateur « comme pasteur propre de la paroisse » a été supprimée « pour ne pas réduire excessivement la portée de cette nouvelle figure ni trop restreindre le domaine de compétence de ces chargés de paroisse (« incaricati ») » (*Comm.* 13 (1981)149).

4. Une personne juridique (cf. Abbaye, Chapitre cathédral) ne peut pas être curé ; celui-ci doit être une personne physique. La possibilité d'unir par un indult apostolique une paroisse à une personne juridique, de telle sorte que celle-ci soit le curé de la paroisse, n'est donc pas reprise (cf. *CIC* 1917, c. 452). Mais l'évêque diocésain, avec le consentement du Supérieur compétent, peut confier, perpétuellement ou pour un temps déterminé, une paroisse à un Institut religieux clérical ou à une Société cléricale de vie apostolique, même en érigeant cette paroisse dans l'église de l'Institut ou de la Société, à condition qu'un seul prêtre soit le curé de la paroisse ou en soit le modérateur, si elle est prise en charge par un groupe de prêtres « in solidum » (c. 520). Une convention écrite sera passée entre l'évêque et le supérieur, convention où seront définies notamment l'œuvre à assurer, les personnes qui y seront engagées et les questions d'ordre économique (c. 520 § 2).

Tenant compte de ce qui est de fait vécu depuis plusieurs années, soit en raison du manque de prêtres en certains pays, soit pour d'autres raisons (en particulier la conception d'une charge curiale assumée « en équipe »), le nouveau Code offre donc un cadre juridique assez ouvert pour l'exercice de la charge pastorale des paroisses.

III. - La charge curiale

Le canon 539 donne une définition du curé : le curé est le pasteur propre de la paroisse qui lui est confiée, pour accomplir au service de cette communauté, sous l'autorité de l'évêque, dont il est appelé à partager le ministère du Christ, les charges d'enseigner, de sanctifier et de gouverner, avec aussi la collaboration d'autres prêtres ou de diacres et l'apport des fidèles laïcs, selon la norme du droit.

Dans l'exercice de sa charge, le curé n'est pas un « vicaire » de l'évêque ; il est « le pasteur propre » de la communauté paroissiale qui lui est confiée. Mais l'exercice de la charge curiale s'exerce « sous l'autorité de l'évêque diocésain » : la paroisse est une cellule du diocèse, le pasteur de la paroisse doit donc être en communion hiérarchique avec le pasteur de l'Eglise particulière.

Les trois charges (enseigner, sanctifier, gouverner) sont explicitées pour le curé par les cc. 528-530 principalement, qui reprennent les dispositions du Décret *Christus Dominus*, 30,1-2. Je n'en rappelle ici que quelques aspects :

— la dimension missionnaire : l'annonce de l'Evangile doit rejoindre tous ceux qui vivent dans la paroisse (cf. c. 528 § 1, c. 771) ;

— la responsabilité de la liturgie (c. 528 § 2), des sacrements (c. 530) et de leur préparation (c. 843 § 2) ; le souci que l'Eucharistie constitue le centre de l'assemblée paroissiale (c. 528 § 2) ;

— la « présence pastorale » aux membres de la communauté avec ce qu'elle suppose : connaissance, part prise aux soucis, angoisses, deuils..., attention aux plus pauvres, malades, accablés... (cf. c. 529) ;

— la reconnaissance et la promotion de la part propre qui revient aux fidèles laïcs, individuellement ou en groupes, dans la mission de l'Eglise et la stimulation des laïcs à prendre en charge la communion au sein de la paroisse pour qu'ils se sentent membres de l'Eglise diocésaine et de l'Eglise universelle (cf. c. 529 § 2).

Le Code ne parle plus de fonctions « réservées » au curé (*CIC* 1917, c. 462), mais de fonctions qui lui sont « spécialement confiées » (c. 530). La charge curiale n'impose pas au curé la responsabilité de faire tout par lui-même, mais celle de veiller

à ce que soit fait — et correctement — tout ce qu'exige le service de la communauté. Ainsi, par exemple, le curé veillera à la formation catéchétique dans sa paroisse (c. 528 § 1, c. 773) ; il ne sera pas seul pour autant à assurer la catéchèse (cf. la responsabilité de tous les membres de l'Eglise et celle, spécifique, des parents et des catéchètes, cc. 774 & 776) ; mais il lui revient d'y pourvoir et de s'assurer qu'on s'en acquitte soigneusement et correctement. Il en va de même pour la prédication ou la célébration des sacrements, qui relèvent normalement de la responsabilité du curé pour sa paroisse et ses paroissiens, même si d'autres que lui (mais jamais à son insu et sans sa permission au moins présumée) peuvent de fait assurer ces services.

Je me contente de signaler quelques autres devoirs et droits du curé : la résidence dans la maison paroissiale, mais avec la possibilité d'aménagements, notamment s'il s'agit de favoriser la vie commune de plusieurs prêtres (c. 533 § 1, cf. c. 280) ; la possibilité d'absence pendant un mois, continu ou non, sans que soit inclus dans ce décompte le temps de la retraite spirituelle (c. 533 § 2) ; l'obligation de célébrer la messe chaque dimanche ou jour de fête pour le peuple qui lui est confié (c. 534) ; la tenue régulière et soignée des registres paroissiaux et la conservation des archives paroissiales (c. 535).

Pour conclure, je soulignerai comment on aperçoit, à travers cette image du curé, celle de la communauté paroissiale. Si le curé doit veiller à situer l'Eucharistie au centre de l'assemblée paroissiale, on pressent qu'il ne mènera pas cette tâche à bien sans le concours de la communauté. Si le souci des plus pauvres ou des malades lui incombe, il est clair qu'il ne peut le porter seul. Il n'en va pas autrement pour l'annonce de l'Evangile à tous ceux qui sont loin de l'Eglise. Sans doute les devoirs et les droits de tous les membres de la communauté paroissiale pourraient être exprimés explicitement dans le cadre d'un droit communautaire (la conception de la communauté ecclésiale incluant le ministère pastoral hiérarchique comme élément structurant de l'assemblée des fidèles) ; il reste qu'il n'est pas interdit de lire le Code en le « décodant » et d'appréhender ainsi la communauté paroissiale à partir des textes décrivant la charge curiale. Ce travail ne relève-t-il pas d'une exégèse complète ?

C'est dans cette ligne aussi qu'on interprétera les énoncés du Code concernant les conseils dans la paroisse :

— là où l'évêque l'a jugé opportun après avoir entendu son conseil presbytéral, un conseil pastoral sera constitué dans chaque paroisse ; le curé le présidera ; les fidèles qui en sont membres, unis à ceux qui participent à la charge pastorale de la paroisse en raison de leur office, apporteront leur concours pour favoriser l'action pastorale ; ce conseil a voix consultative (c. 536) ;

— dans chaque paroisse existera un conseil pour les affaires économiques ; des fidèles y apporteront leur concours au curé pour l'administration des biens de la paroisse (c. 537).

Le rôle imparti au curé (présidence), le rôle reconnu aux autres fidèles (apporter leur concours au curé), le pouvoir qui leur est attribué (voix consultative), semblent minimiser l'exercice de la coresponsabilité au sein de la communauté paroissiale. Les formules du Code ont l'avantage de souligner la responsabilité originale et inaliénable qui revient à celui qui exerce la charge curiale, la paroisse étant reconnue comme une personne juridique publique constituée d'un ensemble de personnes non collégial (cf. c. 115 § 2). Cela ne réduit pas la responsabilité des autres membres de la communauté, mais invite à trouver pour les conseils ecclésiaux un mode de fonctionnement original qui respecte les différentes manières d'exercer en communion hiérarchique la commune responsabilité des baptisés [10].

IV. - L'office curial

Le Concile Vatican II a opté pour la primauté de « l'office » sur « le bénéfice » et a ouvert la définition de « l'office ecclésial » : « toute charge constituée de façon stable... pour être exercée en vue d'une fin spirituelle » (c. 145 § 1 ; *PO*, 20 ; comparer avec *CIC* 1917, c. 145 § 1). Voici quelques notes sur l'office curial.

En plus des « qualités » requises pour tout office ecclésial (c. 149), certaines sont propres à l'office curial : celui-ci est normale-

10. J'ai développé ce point dans M. Bonnet - B. David, *Les conseils dans l'Eglise locale*, fasc. offset, 1983, p. 23-25, et dans B. David, *Le nouveau Code de Droit pour l'Eglise Catholique Latine*, dans *Documents Episcopat* (Bulletin du secrétariat de la Conférence épiscopale française), n° 15, sept. 1983, p. 5-6.

ment confié à un prêtre (cf. cc. 150, 274 § 1 & 517 § 1, avec « l'aménagement » qu'il prévoit), faisant preuve d'une saine doctrine, de mœurs intègres, de zèle apostolique et d'autres vertus ; il possédera en plus les qualités requises par le droit universel ou particulier pour la charge pastorale dont il s'agit (c. 521 ; cf. *CD*, 31).

La provision de l'office curial revient à l'évêque, normalement par libre collation, à moins que quelqu'un ne dispose d'un droit de présentation ou d'élection (c. 523 ; cf. c. 147). Pour un religieux, la nomination dépend de l'évêque diocésain sur présentation du Supérieur compétent, ou du moins avec son consentement (c. 682 § 1). Tout bien pesé, l'évêque diocésain confiera une paroisse vacante à celui qu'il estimera capable d'en assumer la charge pastorale, en évitant toute acception de personnes (c. 524, cf. c. 521 évoqué ci-dessus) ; pour juger de cette capacité, l'évêque entendra l'avis du vicaire forain (doyen) et pourra entendre des prêtres et des laïcs (c. 524).

Le curé nommé doit prendre possession de son office curial. Bien qu'elle sonne mal pour les sensibilités modernes, l'expression « prise de possession » (ou « mise en possession ») a été conservée, parce qu'il s'agit là d'une « locution technique, traditionnelle et suffisamment claire en droit » [11]. Le curé est mis en possession de son office par l'Ordinaire du lieu ou un prêtre délégué par lui, selon la manière déterminée par la loi particulière ou une coutume légitime ; pour une juste cause, l'Ordinaire peut dispenser de cette prise de possession et, dans ce cas, la communication de la dispense à la paroisse tient lieu de prise de possession ; on sous-entend que la prise de possession a lieu aussi en présence de la communauté (cf. le texte concernant la prise de possession de son office par l'évêque, c. 382 § 4).

Comme tout office ecclésial (cf. c. 145 § 1), l'office curial inclut la stabilité. L'office primant désormais sur le bénéfice, l'inamovibilité de l'office curial n'a pas été retenue (cf. *PO*, 20 ; *CD*, 31). Le curé est donc nommé pour un temps indéterminé permettant la stabilité. Cependant, si un Décret de la Conférence des évêques en admet le principe, un évêque peut, dans son diocèse, nommer les curés pour un temps déterminé (c. 522).

---

11. *Comm.* 16 (1984) 205-206. Pour cette question, voir M. Bonnet, *Prise de possession canonique et profession de foi pour le curé*, dans *Les Cahiers du droit ecclésial* 4 (1984) 151-163.

L'office curial se perd par la révocation (*amotio*) ou le transfert du curé, décidés par l'évêque diocésain, selon la norme du droit ; par la renonciation du curé lui-même pour une juste cause, mais l'acceptation de cette « démission » par l'évêque en conditionne la validité ; quand l'évêque utilise la possibilité d'une nomination *ad tempus* (cf. ci-dessus), l'office cesse à l'expiration du temps prévu (un acte de renouvellement de cette nomination est possible ; il doit être explicite). A ces dispositions du c. 538 § 1, il convient d'ajouter ce qui concerne le religieux exerçant un office curial : tant l'évêque qui l'a nommé que son supérieur religieux peuvent le relever de cet office : celui qui prend la décision avertit l'autre partie, mais n'a pas besoin de son consentement (c. 538 § 2 ; cf. c. 682 § 2).

A 75 ans accomplis, le curé est invité à présenter sa renonciation ; l'évêque diocésain, ayant considéré la situation personnelle et locale, verra s'il l'accepte ou la diffère. Cette norme s'appuie sur *Christus Dominus*, 31 ; le Code emploie la même formulation pour les curés que pour les évêques atteignant le même âge (cf. c. 401 § 1). Dans l'un et l'autre cas, l'expression reprend celle du Motu proprio *Ecclesiae sanctae* : « il lui est demandé de présenter sa démission », et non pas la formule plus raide du premier schéma (1977) du Code : « il présente sa démission ». Il n'est sans doute pas inutile de noter la souplesse de la formulation retenue, plus respectueuse des situations personnelles et qui n'entraîne pas d'automatisme, mais laisse l'évêque libre d'apprécier.

Divers processus sont prévus pour les cas litigieux de transfert ou de révocation (cf. Section II de la Ve Partie du Livre VII).

Lorsque la paroisse est vacante ou le curé empêché d'exercer sa charge pastorale pour diverses raisons, l'évêque désignera un administrateur paroissial qui tiendra la place du curé (cc. 539 & 540) le temps nécessaire pour que ce dernier reprenne l'exercice de sa charge ou qu'un curé soit nommé.

V. - Les vicaires paroissiaux

Le Code actuel, à la différence de celui de 1917, ne fait plus mention de vicaire-économe (c. 472), de vicaire-substitut (c. 474), de vicaire-auxiliaire (c. 475) et de vicaire-coopérateur (c. 476), mais retient la seule appellation de « vicaires paroissiaux ». Le vicaire paroissial est un prêtre (condition « sine qua

non », c. 546), adjoint au curé quand cela s'avère nécessaire ou opportun pour l'accomplissement convenable de la charge pastorale d'une paroisse ; il participe à la sollicitude pastorale du curé, apportant son concours dans le ministère pastoral sous l'autorité du curé (c. 545 § 1). Un vicaire paroissial peut être nommé pour collaborer à l'ensemble de la charge pastorale pour la totalité de la paroisse, ou pour une partie déterminée, ou pour une catégorie de fidèles ; il peut aussi être nommé pour accomplir un ministère précis dans plusieurs paroisses (c. 545 § 2).

Le Code insiste sur les relations de dépendance et de collaboration du vicaire avec le curé : souhait d'une certaine forme de vie commune dans la maison paroissiale (c. 550 § 2), recherche et conseils mutuels (c. 545 § 1), compte rendu du vicaire au curé de ses initiatives pastorales actuelles ou envisagées, pour l'union des efforts entre curé et vicaire(s), le vicaire exercant son office « sous l'autorité du curé » (c. 545). Les devoirs et droits du vicaire paroissial sont déterminés (outre les dispositions du Code) par les statuts diocésains, la lettre de nomination et les directives du curé (c. 548 § 1).

En l'absence du curé, sauf si l'évêque a pourvu autrement à la charge pastrale (cf. c. 533 § 3) ou a nommé un administrateur paroissial, le vicaire paroissial (le plus ancien par nomination s'ils sont plusieurs) assure par intérim le gouvernement de la paroisse (c. 549, cf. cc. 541, 548 § 2).

L'évêque diocésain nomme librement le vicaire paroissial, après avoir, s'il le juge opportun, pris l'avis du ou des curés des paroisses concernées, ainsi que du vicaire forain (c. 547 ; cf. c. 682 pour les religieux). Pour une juste cause, l'évêque diocésain peut transférer le vicaire paroissial à un autre office (c. 552).

Conclusion

Telles sont les dispositions du Code de droit canonique pour les « paroisses, curés et vicaires paroissiaux ». Je suis conscient du caractère « sommaire » de cette présentation, qui a visé à manifester l'essentiel de la discipline : une telle exposition ne dispense pas de la lecture du Code lui-même, mais au contraire y invite et y renvoie.

L'objet de ce travail était précis et le cadre d'un article ne permet pas de tout dire. Il reste cependant important de se rappeler que

la paroisse n'est pas un « en-soi », mais « la première communauté ecclésiale » [12], une cellule d'Eglise au sein de l'Eglise diocésaine ; elle ne saurait se comprendre pleinement sans être placée dans cette perspective ; de même la charge pastorale curiale ne se comprend que située en lien et en dépendance de la charge pastorale épiscopale. Récemment, le Pape Jean-Paul II rappelait la nécessité pour la paroisse d'être dans l'Eglise diocésaine « une communauté ouverte » aux initiatives apostoliques, dont elle ne peut être elle-même, dans le contexte actuel, le point de départ. Le Pape ajoutait que cette ouverture de la paroisse sur la communauté ecclésiale diocésaine passe principalement par « la communion sacerdotale composée par l'union des prêtres entre eux et avec leur évêque » [13].

F 85400 Luçon Bernard DAVID
1, Place Leclerc — B.P. 95

Sommaire. — Cet article présente les principales dispositions du nouveau Code sur les paroisses, les curés et vicaires paroissiaux, en les comparant avec celles du Code de 1917 et en les référant aux documents du Concile Vatican II. Sont examinés successivement les paroisses (définition, constitution), la charge pastorale des paroisses, la charge curiale, l'office curial et les vicaires paroissiaux.

12. JEAN-PAUL II, *Allocution à l'Assemblée plénière de la Congrégation pour le Clergé* (20 oct. 1984). Texte français dans *Doc. Cath.* 81 (1984) 1163-1164.
13. *Ibid.*